



ARRETE N° 23.158

Portant réglementation temporaire de la circulation : Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la délocalisation du lieu d'enseignement scolaire liée aux travaux de l'école maternelle,
Vu l'accord de l'Education Nationale pour délocaliser le lieu d'enseignement,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des élèves de la maternelle entre l'AFR (lieu d'enseignement) et l'école élémentaire (lieu de restauration) à Marsilly,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023 de 11h45 à 13h45 : rue du temple

- La circulation sera interdite sur le créneau cité ci-dessus afin de sécuriser les trajets effectués par les enfants entre l'AFR et la cantine scolaire.
- Une barrière sera positionnée par les services de la mairie en début de rue tous les jours. La place des Marsilly de France restera accessible pour les riverains et les usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 1er juin 2023
Le Maire,

Hervé PINEAU